



Décision n° 2019-DC-X de l'Autorité de sûreté nucléaire du X 2019 modifiant la décision n° 2014-DC-0422 du 11 mars 2014 relative à la réception, à l'entreposage et au traitement dans les installations nucléaires de base n° 116 , dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », des aiguilles de combustibles irradiés dans le réacteur à neutrons rapides Phénix et modifiant la décision n° 2016-DC-0554 du 3 mai 2016 relative au réexamen de la sûreté de l'installation nucléaire de base n° 116

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-1, L. 593-10 et R. 593-38 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, usine dénommée « UP3-A » ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0422 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 mars 2014 relative à la réception, à l'entreposage et au traitement, dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », situées sur l'établissement de La Hague, des aiguilles de combustibles irradiés dans le réacteur à neutrons rapides Phénix ;

Vu la décision n° 2016-DC-0554 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2016 modifiée relative au réexamen de la sûreté de l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée usine « UP3-A », exploitée par AREVA NC dans l'établissement de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la lettre de l'ASN et de l'ASND CODEP-DRC-2019-006483 du 27 mai 2019 présentant l'avis de l'ASN et de l'ASND sur la stratégie de démantèlement et de gestion des matières et déchets du CEA ;

Vu la lettre de l'ASN CODEP-DRC-2017-008027 du 28 mars 2017 présentant l'avis de l'ASN sur les options de sûreté retenues par l'exploitant pour l'unité de traitement mentionnée dans la prescription [ARE-LH-Phx-4] de l'article 4 de la décision du 11 mars 2014 susvisée ;

Vu le courrier d'AREVA NC 2015-69997 du 31 décembre 2015 présentant le dossier d'option de sûreté de l'unité de traitement des aiguilles de combustibles irradiés issus du réacteur Phénix, conformément à la prescription [ARE-LH-Phx-4] de l'article 4 de la décision du 11 mars 2014 susvisée ;

Vu le courrier d'Orano Cycle 2018-60375 du 15 octobre 2018 présentant une demande de modification des prescriptions [ARE-LH-Phx-3] et [ARE-LH-Phx-4] des articles 3 et 4 de la décision du 11 mars 2014 susvisée ;

Vu le courrier d'Orano Cycle 2018-65606 du 22 novembre 2018 présentant une demande de modification des prescriptions [116-REEX-06] et [116-REEX-07] de l'annexe de la décision du 3 mai 2016 susvisée ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée sur le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire du X au X 2019 ;

Vu le courrier X d'Orano Cycle du X transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant qu'un changement de dénomination sociale d'AREVA NC en Orano Cycle est intervenu le 8 février 2018 ;

Considérant qu'Orano Cycle sollicite, dans son courrier du 22 novembre 2018 susvisé, un report des échéances de fin de mise en œuvre des modifications améliorant, du point de vue de la sûreté, les transports internes Hermès/Mercure, Navette à operculaire, CEFÉ, EMEM et CBF-C2 du site de La Hague pour des raisons de difficultés techniques et de retards de ses prestataires en charge des améliorations ;

Considérant qu'Orano Cycle propose un calendrier pour la réalisation des améliorations précitées en priorisant les systèmes de transports présentant le plus d'enjeux vis-à-vis de la sûreté ; que l'exploitant a mis en place des dispositions compensatoires dans l'attente de la réalisation de ces améliorations ; qu'au vu de ces éléments, le report est acceptable ;

Considérant qu'Orano Cycle demande la possibilité d'utiliser uniquement des systèmes de transports améliorés HERMES/MERCURE, NAVETTE, EMEM et CEFÉ pour des transports supérieurs à 100 A2 ; que cette possibilité est considérée par l'ASN comme non satisfaisante du point de vue de la sûreté ;

Considérant qu'Orano Cycle sollicite, dans son courrier du 15 octobre 2018 susvisé, un report de trois ans de l'échéance du dépôt du dossier d'autorisation de modification de l'unité visant à traiter les aiguilles de combustibles irradiés issus du réacteur Phénix mentionnées dans la décision du 11 mars 2014 susvisée et un report de trois ans du début de traitement de ces combustibles ;

Considérant qu'Orano Cycle a transmis un dossier d'option de sûreté à l'ASN par courrier du 31 décembre 2015 susvisé conformément à la prescription [ARE-LH-Phx-4] de l'article 4 de la décision du 11 mars 2014 susvisée ;

Considérant qu'Orano Cycle justifie sa demande par les difficultés techniques rencontrées dans le développement du procédé ayant conduit à une modification importante des options de conception initialement retenues ;

Considérant qu'une augmentation de trois ans de la durée d'entreposage à La Hague de ces combustibles ne présente pas de conséquences sur le niveau de sûreté de l'entreposage combustibles ; qu'au vu de ces éléments, la demande d'Orano Cycle est donc acceptable,

Décide :

Article 1^{er}

Aux articles 1^{er} et 4 de la décision du 3 mai 2016 susvisée et à son annexe, les mots : « AREVA NC » sont remplacés par les mots : « Orano Cycle » ;

Article 2

L'annexe de la décision du 3 mai 2016 susvisée est ainsi modifiée :

1° La première phrase de la prescription [116-REEX-06] est remplacée par la phrase suivante :

« Au plus tard le 31 mars 2020, Orano Cycle met en œuvre au moins un exemplaire des systèmes de transport HERMES/MERCURE et NAVETTE améliorés prévues dans son plan d'action transmis dans le courrier du 6 juin 2014 susvisé. Au plus tard le 31 mars 2021, Orano Cycle met en œuvre les améliorations précitées pour l'ensemble des systèmes de transport HERMES/MERCURE et NAVETTE. » ;

2° La dernière phrase de la prescription [116-REEX-07] est remplacée par la phrase suivante :

« Le cas échéant, Orano Cycle propose des améliorations qui devront être mises en œuvre avant le 30 septembre 2020 pour le système de transport CBFC2 et avant le 31 décembre 2022 pour les systèmes de transport EMEM et CEFÉ. » ;

Article 3

La possibilité, sollicitée par la demande du 22 novembre 2018 susvisée, d'utiliser les systèmes de transport améliorés HERMES/MERCURE, NAVETTE, EMEM et CEFÉ uniquement pour les transports supérieurs à 100 A2 est rejetée.

Article 4

La décision du 11 mars 2014 susvisée est ainsi modifiée :

1° Aux articles 1^{er} et 7, les mots : « AREVA NC » sont remplacés par les mots : « Orano Cycle » ;

2° A l'article 3, la date : « 2025 » est remplacée par la date : « 2028 » ;

3° Au dernier alinéa de l'article 4, la date : « 2018 » est remplacée par la date : « 2022 » ;

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le X 2019.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire¹,

¹ Commissaires présents en séance